

Méthanisation : point réglementaire, les éléments essentiels

24 mars 2015



Nomenclature ICPE

Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale 1/3

Rubrique 2781

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues dépurées urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

Les installations de traitement des eaux et de boues de station urbaines traitées sur le site de production sont traitées dans le cadre de la police de l'eau

Nomenclature ICPE

Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale 2/3

Rubrique 2781

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

- a) la quantité de matières traitées étant supérieure à 60 t/j.....**A**
- b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.....**E**
- c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j**DC**

La nature des déchets doit être précisée dans les dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration

Nomenclature ICPE

Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale 3/3

Rubrique 2781

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.....A

***Cas correspondant aux installations de traitement de déchets à façon
d'origines multiples et diverses***

—

—

Méthanisation : rubrique ICPE 2781 (AM applicables)

- Régime de la déclaration (D) : arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/11/2009 pour 2781-1
- Régime de l'enregistrement (E) : arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 pour 2781-1
- Régime de l'autorisation (A) : arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/11/2009
- Rappel réglementaire :
 - D : récépissé de déclaration de droit délivré sous 2 mois
 - E : démonstration de conformité à l'AM, régime d'autorisation simplifié, objectif de délivrance de l'APE en 5 mois
 - A : régime d'autorisation (étude d'impact, étude de danger, procédure d'instruction avec enquête publique)

Inspection des installations classées et instruction des dossiers : qui fait quoi

- Guichet ICPE : en Rhône-Alpes : assuré par la Préfecture dans le département de l'Ain, assuré par la DD(CS)PP dans les autres départements
- Inspection des installations classées sur les installations de méthanisation : par la DDPP ou la DREAL selon le type d'intrants dans l'installation de méthanisation
- Dossier D : récepissé délivré par le guichet ICPE
- Dossier E ou A : instruction par l'inspection des IC sous l'autorité du Préfet de département

Expérimentation Autorisation Unique éoliennes/méthanisation

Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 1°)

- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre I^{er})
- Régions Basse Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGPR (SRT)

- Autorisation unique valant :
 - Autorisation ICPE
 - Permis de construire
 - Autorisation de défrichement
 - Dérogations espèces protégées
 - Autorisation code de l'énergie

- **Généralisation à toutes les régions et DOM via le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte**

Dispositif législatif et réglementaire

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »

- Le projet doit être soumis à autorisation ICPE au titre de l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz (> seuils A pour l'une des rubriques 2980, 2781, 2910 brûlant du biogaz)
- Notion de projet : comprend également les éléments connexes (éventuellement soumis à d'autres rubriques...)
- Mais le projet doit porter principalement sur l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz
- et les éléments connexes ne doivent pas nécessiter un permis de construire délivré par le maire (sinon, ils ne peuvent pas être inclus dans le projet)

Ce qui n'entre pas dans le champ de l'autorisation unique

- Pas de « procédure unique » pour les dossiers E ou D
- Le projet reste, par ailleurs et hors autorisation unique, soumis aux autres législations applicables :
 - Ex : agrément sanitaire nécessaire dès lors que des sous produits animaux sont autorisés
 - Ex : normalisation des composts/digestats
 - Ex : injection de biométhane dans réseau public

JUST IN CASE



Méthanisation : rubrique ICPE 2781 (1/2)

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	(A-2)

Contexte, objectifs

- « Choc de simplification » annoncé par le Président de la République en mars 2013
- Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17/07/2013 :
 - Le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives
- États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE), organisés à la suite de la première conférence environnementale (17/12/2013) :
 - Améliorer l'élaboration des normes environnementales
 - Améliorer la sécurité juridique et la sanction des atteintes à l'environnement
 - Améliorer les procédures applicables à la réalisation de projets

Contexte, objectifs

Expérimentation autorisation unique toutes ICPE

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 2°)
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre II)
- Régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGPR (SRT)

- Autorisation unique valant :
 - Autorisation ICPE
 - Autorisation de défrichement
 - Dérogations espèces protégées

- Pas de généralisation envisagée à ce stade



Dispositif législatif et réglementaire



Dispositif législatif et réglementaire

- **Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})
- **Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014** relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})

Dispositif législatif et réglementaire

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »

Sont exclus :

- Les installations relevant du ministre de la défense
- Les ICPE situées dans le périmètre d'une INB (installation nucléaire de base) ou d'une IANID (installation ou activité nucléaire intéressant la défense)
- Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire
- Les demandes d'autorisation déposées à la suite d'une mise en demeure de régularisation ICPE

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 2 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique est délivrée par arrêté préfectoral
- Elle vaut :
 - Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
 - Le cas échéant, permis de construire (qui intègre navigation aérienne, patrimoine et monuments historiques, permis de démolir...)
 - Le cas échéant, autorisation de défrichement
 - Le cas échéant, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, et approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public
 - Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »
- Tous les textes faisant référence à l'une de ces autorisations sont automatiquement considérés comme faisant référence à l'autorisation unique pour le projet en question
- Par exemple, si une de ces autorisations vaut autorisation au titre d'un autre régime, l'autorisation unique vaut également autorisation au titre de cet autre régime

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 3 et 4 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique vise à protéger l'ensemble des intérêts et à atteindre l'ensemble des objectifs des réglementations ICPE, urbanisme, défrichement, énergie, espèces protégées
- Les projets restent soumis à ces législations (et aux autres) : on ne déroge qu'à leurs règles de procédure

Procédure (art. 5 de l'ordonnance)

- La procédure est celle des autorisations ICPE avec des adaptations

Dispositif législatif et réglementaire

Délai de caducité (art. 6 de l'ordonnance, décret)

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont de 3 ans (article R. 512-74 du code de l'environnement)

Dispositions spécifiques aux éoliennes **même hors AU** (article R. 553-10 modifié de façon permanente) : « en l'absence de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation »,

- Validité du PC : prolongeable d'un an tous les ans sur demande, dans la limite de 10 ans au total (y-compris la durée de validité initiale de 2 ans) (code de l'urbanisme)
- Validité de l'autorisation ICPE : prolongeable (en une ou plusieurs fois) dans la limite de 10 ans au total (y-compris la durée de validité initiale de 3 ans) sur demande, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation (code de l'environnement)

Dispositif législatif et réglementaire

Contrôle et contentieux (art. 7 et 8 de l'ord., décret)

- Les dispositions relatives au contrôle des différentes législations restent applicables dans leurs domaines respectifs : corps de contrôle, procédures de contrôle et de sanction, infractions... (les dispositions correspondantes sont réputées se référer à l'autorisation unique)
- En revanche, dispositions spéciales concernant le contentieux administratif :
 - l'autorisation unique est soumise au plein contentieux
 - mais : le juge se prononce sur l'état du droit au moment de l'autorisation unique dans tous les domaines qu'elle couvre sauf la législation ICPE
 - délai de recours : 2 mois pour tous
 - le recours contentieux doit être notifié à l'exploitant (LRAR)
 - un éventuel recours administratif (hiérarchique ou gracieux) doit également être notifié (sinon, nullité du contentieux ultérieur)
 - le juge peut surseoir à statuer pour permettre une régularisation de l'autorisation, ou ne l'annuler que partiellement avec possibilité de régulariser par une décision modificative

Dispositif législatif et réglementaire

Durée et dispositions transitoires (art. 18 et suivants de l'ordonnance)

- Période d'expérimentation :
 - BN, CA, FC, MP, NPDC, Pic : 05/05/2014 → 21/03/2017
 - Bretagne : 01/06/2014 → 21/03/2017
 - Autres : 1^{er} jour du 3^{eme} mois suivant LTECV → 21/03/2017(les dossiers AU peuvent être déposés jusqu'à cette date)
Mais théorique, car pérennisation envisagée d'ici fin 2016 ?
- L'AU n'est pas applicable si le pétitionnaire a déjà déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation séparées (statuées ou non). Il peut toutefois les retirer et déposer une demande d'AU
- Exception : si le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement, il peut demander une autorisation unique pour le reste (l'autorisation de défrichement, si non exécutée, est suspendue jusqu'à la délivrance de l'AU)
- **Dans les trois mois** suivant l'entrée en vigueur dans la région, le pétitionnaire peut encore **déposer des demandes séparées** s'il le souhaite. Passé ce délai, il est obligé de déposer une demande d'AU

Procédure d'instruction et simplifications

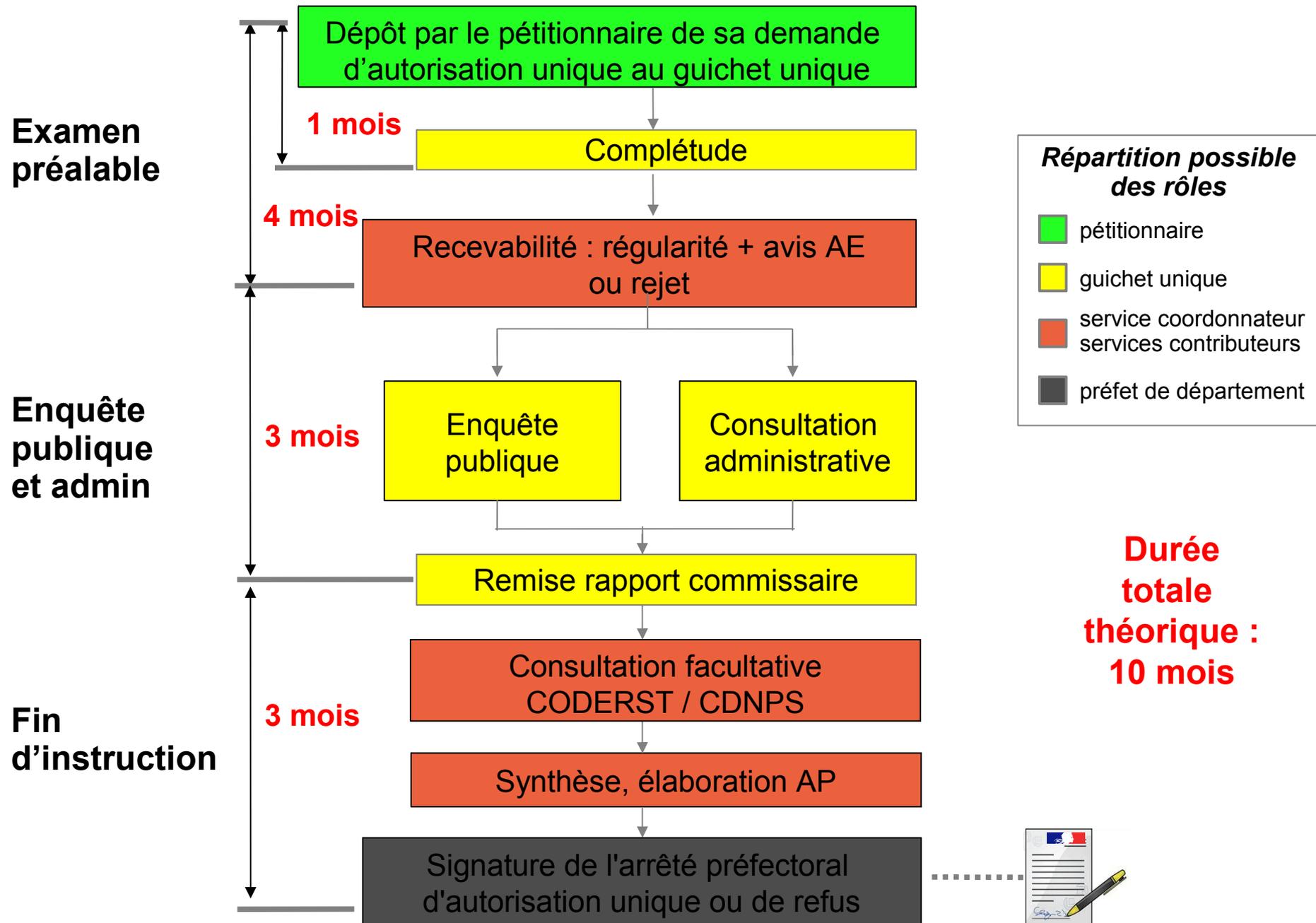


Procédure d'instruction et simplifications

Le dossier de demande (articles 4 à 8 du décret)

- Dossier ICPE classique, mais
 - ✓ Sans la notice hygiène et sécurité
 - ✓ L'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires aux aspects défrichements, espèces protégées, énergie
 - ✓ L'étude de dangers doit contenir les éléments nécessaires aux raccordements électriques
- Pièces supplémentaires nécessaires en cas de permis de construire (projet architectural, destination des constructions, surface de plancher des constructions projetées...)
- Pour les éoliennes, pièces facultatives : les éventuels accords nécessaires au projet (opérateurs radars, obstacle à la navigation aérienne...)
- Si le préfet de région le décide : attestation(s) parasismique / paracyclonique / PPRM / PPRT
- Cerfa récapitulatif vivement conseillé !
- 7 exemplaires papier OU 1 exemplaire papier + numérique
+ exemplaires papier pour l'enquête publique et administrative

Procédure d'instruction et simplifications



Procédure d'instruction et simplifications

Modifications ultérieures

- Si modification du projet ou de l'installation substantielle au titre ICPE :
 - Nouvelle procédure d'autorisation unique
 - Inclut les composantes PC, défrichement, espèces, énergie seulement si nécessaire
 - Les composantes PC, défrichement, espèces, énergie de la première AU restent valables si pas de besoin de modifier ces autorisations
 - La nouvelle AU vient modifier le premier arrêté préfectoral d'AU
- Si une modification du projet ou de l'installation est une modification notable non substantielle au titre ICPE et/ou nécessite une nouvelle autorisation PC et/ou défrichement et/ou énergie et/ou espèces protégées :
 - Procédure modification notable ICPE / PC / défrichement / énergie / espèces protégées à mener, suivant les procédures correspondantes séparées
 - Mais l'autorisation et les prescriptions sont portées dans l'AP d'AU
 - Exception : en cas de modification nécessitant un permis de construire, si la modification est une modification notable ICPE justifiant de nouvelles prescriptions, celles-ci valent permis de construire (art. 23 II du décret)
- En dehors des cas précédents, il est possible de modifier l'arrêté d'autorisation unique (notamment ses prescriptions) :
 - Suivant la procédure ICPE R. 512-31 pour les prescriptions ICPE (consultation obligatoire de la commission départementale)
 - Sans formalisme particulier pour les autres prescriptions (la consultation de la commission départementale est facultative) (art. 23 I du décret)